

GE_GERICHTE ATAS/151/2017 vom 28. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_151_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/151/2017 du 28 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/151/2017 del 28 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale

A/1904/2016 - 7/15 - sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC – RS/GE J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, dès lors que la décision attaquée est une décision sur opposition refusant une remise de l'obligation de restituer des prestations complémentaires fédérales et cantonales, rendue en application des lois précitées. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – RS/GE E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA). Les dispositions spécifiques que la LPC ou la LPCC contiennent, le cas échéant, sur la procédure restent réservées (art. 1 al. 1 LPC ; art. 1A let. b LPCC). Déposé dans les forme (art. 61 let. b LPGA et 89B LPA) et délai (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 43 LPCC) prévus par la loi, le recours est recevable, à ce titre.

E. 2

a. M. A_____ est touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification. Il a donc, indéniablement, qualité pour recourir contre le refus contesté (art. 59 LPGA ; art. 60 al. 1 let. b LPA). La question mérite un examen plus attentif s'agissant de son épouse. b. La jurisprudence considère comme intérêt digne de protection, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette décision. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 120 V 38 consid. 2b; voir aussi ATF 121 II 171 consid. 2b). L'intérêt doit être direct et concret ; la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision, tel n'étant pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 125 V 339 consid. 4a). c. La qualité d'épouse d'un requérant de prestations complémentaires, jouant de ce fait un rôle dans le calcul des prestations allouées à l'époux, ne suffit pas pour en faire une bénéficiaire de prestations complémentaires (titulaire d'un droit propre ou autonome), ni

une personne soumise à l'obligation de restituer du vivant de son mari, la question se posant à ce dernier égard en des termes différents pour une veuve ayant acquis la qualité d'héritière de son époux décédé. Selon l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA – RS 830.11), venant préciser la portée de l'art. 25 LPGA sur la restitution de prestations indument touchées, sont soumis à l'obligation de restituer le bénéficiaire des prestations allouées indûment « ou ses héritiers ». Par ailleurs, l'épouse ne saurait être recherchée en restitution en tant que codébitrice solidaire de la dette de son époux au titre de l'art. 166 al. 3 du Code civil

A/1904/2016 - 8/15 - suisse du 10 décembre 1907 (CC – RS 210), dès lors que cela reviendrait à étendre le champ des personnes tenues à restitution au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA (cf. arrêts du Tribunal fédéral 9C_638/2014 du 13 août 2015 consid. 6.1 et 9C_211/2009 du 26 février 2010 consid. 4.3 et 4.4). Le fait que le conjoint a joué un rôle dans le calcul des prestations complémentaires ne suffit pas non plus à faire de lui un bénéficiaire de ces dernières, titulaire d'un droit propre ou autonome (arrêt du Tribunal fédéral 9C_638/2014 du 13 août 2015 consid. 6.1), pas davantage que le fait d'avoir signé la demande de prestations complémentaires en qualité de conjoint. Le Tribunal fédéral considère cependant que la qualité pour contester, le cas échéant par voie de recours, le calcul (séparé) de prestations complémentaires appartient en principe au même cercle de personnes que l'art. 67 al. 1 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101) définit pour le droit d'annoncer le cas à l'assurance, à savoir à l'ayant droit ou, agissant en son nom, à son représentant légal, à son conjoint, à ses parents ou grands-parents, à ses enfants ou petits-enfants, à ses frères et sœurs, ainsi qu'aux tiers ou à l'autorité pouvant exiger le versement de la rente (art. 20 al. 1 phr. 2 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 - OPC-AVS/AI - RS 831.301 ; ATF 138 V 292 consid. 4.3.1 ; 101 V 120 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_301/2016 du 25 janvier 2017 consid. 3.2). d. En l'espèce, bien qu'en vertu de l'art. 9 al. 2 LPC, les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints soient additionnés pour calculer le montant des prestations complémentaires (cf. également art. 5 et 6 LPCC), et que l'épouse ait donc joué un rôle dans le calcul desdites prestations, elle n'est pas pour autant la bénéficiaire directe de celles-ci, M. A_____ ayant déposé la demande de prestations pour lui-même. Du vivant de celui-ci, l'épouse n'est donc pas tenue à l'obligation de restituer les prestations allouées indûment, cette obligation incombant uniquement à M. A_____, le bénéficiaire desdites prestations. L'épouse du recourant, vivant avec ce dernier, est néanmoins touchée dans des intérêts de fait par l'impact que le refus attaqué de faire remise au recourant de son obligation de restituer aurait sur les disponibilités financières du couple, donc sur sa qualité de vie, eu égard aux remboursements qu'il serait tenu d'effectuer à l'intimé. L'impact en question se prolongerait au demeurant au-delà d'un décès du recourant, en tant que la décision contestée réduirait à néant les perspectives successorales de l'épouse. Si donc il ne fallait admettre la qualité pour recourir de l'épouse par application analogique des art. 67 al. 1 RAVS et 20 al. 1 phr. 2 OPC-AVS/AI, du fait qu'il s'agit ici de la contestation du refus d'une remise d'une obligation de restituer et non du calcul de prestations complémentaires, il se justifierait de la reconnaître à l'épouse du recourant en considération des intérêts de fait précités.

A/1904/2016 - 9/15 - e. Les deux époux ont donc qualité pour recourir.

E. 3

C'est un principe général que les prestations indûment touchées doivent être restituées. La LPGa l'ancre dans son domaine d'application à son art. 25, complété par les art. 2 à 5 OPGA. Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner au sens des art. 31 LPGa, art. 31 LPC et 11 LPCC et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indu de prestations d'assurance, la modification de la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2). La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 phr. 2 LPGa). La teneur de ces dispositions est reprise ou répétée pour diverses prestations sociales, dont à l'art. 24 LPCC pour les prestations complémentaires cantonales. La procédure de restitution comporte trois étapes (la deuxième étant cependant souvent simultanée à la première), à savoir une première décision sur le caractère indu des prestations, une seconde décision sur la restitution en tant que telle des prestations (comportant l'examen de la réalisation des conditions d'une révision ou d'une reconsidération, au sens de l'art. 53 al. 1 et 2 LPGa dans la mesure où les prestations fournies à tort l'ont été en exécution d'une décision en force), et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer, subordonnée aux deux conditions que l'intéressé était de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation difficile (arrêt du Tribunal fédéral 9C_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.2; ATAS/587/2016 du 19 juillet 2016 consid. 3; ATAS/365/2016 du 10 mai 2016 consid. 7a; Ueli KIESER, ATSG- Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 9 ad art. 25 LPGa, p. 383). C'est une fois qu'est entrée en force la décision portant sur la restitution elle-même des prestations perçues indûment que sont examinées les deux conditions de la bonne foi et de l'exposition à une situation financière difficile devant amener le cas échéant à renoncer à l'obligation de restitution, à moins qu'il soit manifeste que ces deux conditions sont remplies, auquel cas il doit être renoncé à la restitution déjà au stade de la prise de la décision sur la restitution (art. 3 al. 3 OPGA; Ueli KIESER, op. cit., n. 53 ad art. 25, p. 392 s.). Le moment déterminant pour apprécier s'il y a une situation difficile est d'ailleurs le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA).

E. 4

Le recours porte sur la décision sur opposition du 6 mai 2016 rejetant l'opposition formée à la décision de l'intimé du 17 décembre 2015, refusant la remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF 56'114.-, correspondant aux prestations complémentaires fédérales et cantonales versées à tort du 1er août 2008 au 31 juillet 2015. Le principe même de la restitution a été tranché par la décision sur opposition du

E. 7

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimé a retenu que la condition de la bonne foi n'était pas réalisée. En conséquence, une remise de l'obligation de restituer le trop-perçu de CHF 56'114.- ne pouvait être accordée aux recourants. L'intimé pouvait alors se dispenser d'examiner la seconde condition, soit l'exposition à une situation financière difficile, dès lors que ces deux conditions

A/1904/2016 - 14/15 - sont cumulatives. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur les arguments des recourants relatifs à son indigence.

E. 8

Le recours sera donc rejeté.

E. 9

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 LPA).

* * * * *

A/1904/2016 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.